

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
L'Isle-Adam
COMMUNE
Asnières sur Oise

ARRETE PERMANENT PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS.

Le Maire de la commune d'ASNIERES-SUR-OISE,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L 2212-1 et suivants
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : Le balayage des trottoirs est une charge qui incombe aux propriétaires (leurs représentants ou leurs locataires), des propriétés jouxtant les voies communales. Chacun est tenu de balayer son trottoir dans toute sa largeur et sur toute la longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti et d'arracher les herbes qui pourrait y croître.

Article 2 : En période hivernale, les propriétaires (leurs représentants ou leurs locataires) sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété.

Article 3 : La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Article 4 : Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des jardins privatifs ou propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique en vue d'évacuer la neige ou glace

Article 5 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la Première classe.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Viarmes, la Police Municipale ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, au S.D.I.S, au syndicat de collecte des déchets TRI-OR et aux entreprises concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, publié et affiché selon la législation en vigueur.

FAIT A ASNIERES-SUR-OISE, Le 19 MARS 2018.

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

